

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 9700354IPAR14126



EUROFYTO SA  
ALBERT DEHEMLAAN 6A  
08900 IEPER - BELGIQUE  
BELGIQUE

Paris, le 09 JAN. 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intransit : 2140450 - CANANET**

**AMM n° 2140244**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

**Alain TRIDON**

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140450 Nom commercial : CANANET

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140244

Firme détentrice : EUROFYTO SA

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3179 du 29 octobre 2014

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur asperge.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé de 20 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur carotte porte-graines.
- Pour protéger les organismes aquatiques des risques liés au ruissellement, mettre en place un dispositif de cloisonnement des inter-rangs pour éviter le ruissellement pour les parcelles au voisinage des points d'eau, pour les usages sur pommes de terre.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Ne pas utiliser les sous-produits issus de la production de sucre pour l'alimentation animale.
- En cas de destruction prématurée d'une culture traitée avec de la métribuzine, les cultures de remplacement sont la pomme de terre, l'asperge et la tomate, avec un délai d'implantation d'un mois après labour.
- Délai de rentrée : 6 heures en plein champ en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Porter des gants, un vêtement de protection, des chaussures solides et un chapeau à large bord durant toutes les opérations de traitement pour l'usage sur canne à sucre.
- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/chargement et de traitement pour les autres usages.

La mise sur le marché du produit CANANET doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SENCORAL ULTRADISPERSIBLE.

De plus, la préparation CANANET ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit SENCOR WG du Luxembourg, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit au Luxembourg.

Permis valable jusqu'au 30/09/2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

### Dénomination de l'intrant

CANANET

Nom du produit de référence : SENCORAL ULTRADISPERSIBLE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

09 JAN. 2015

## Teneur garantie en matière active

70 % Métribuzine

## Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	LUXEMBOURG	SENCOR WG	L01093-017

## Firme détentrice

EUROFYTO SA

Firme détentrice du produit de référence :  
BAYER SAS

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE 16155901 - Asperge\*Désherbage

Dose d'emploi 0,75 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

### Cond. Emp.

- Fractionnement possible de la dose en 0,25 kg/ha en pré-levée des turions, et 0,50 kg/ha en post-récolte des turions.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE 13205901 - Canne à sucre\*Désherbage

Dose d'emploi 1,25 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Application à la plantation ou à l'entretien des repousses en pré-levée ou en post levée (stades BBCH11-18).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

09 JAN. 2015

Alain TRIDON

USAGE 10995900 - Porte graine\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,75 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé pour l'usage luzerne porte-graines à la dose de 0,750 kg/ha avec une ZNT de 5 mètres et avec une application au démarrage de la végétation ou 48 heures après une pré-coupe.
- Autorisé pour l'usage carotte porte-graines à la dose de 0,650 kg/ha avec une ZNT de 20 mètres.

USAGE 15655901 - Pomme de terre\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,75 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de 0,75 kg/ha en pré-levée et à la dose de 0,50 kg/ha en post-levée.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE 16955901 - Tomate\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,75 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé en pré-plantation.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la réglementation  
et de la protection des végétaux~~

AJAIN TRIDON

09 JAN. 2015